



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/184 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF A SIGNER
LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA CAISSE FRANÇAISE
DE FINANCEMENT LOCAL, SFIL ET DEXIA CRÉDIT LOCAL - NEUTRALISATION
DES EMPRUNTS STRUCTURES**

**AUTORIZENDU U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU A FIRMÀ
U PRUTUCOLLU TRANSAZZIUNALE CU A CASCIA FRANCESE DI
FINANZIAMENTU LUCALE, SFIL E DEXIA CREDIT LOCAL – NEUTRALIZZAZIONE
DI L'IMPRESTITI STRUTTURATI**

SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le vingt six novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 novembre 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Laura FURIOLI
Mme Mattea CASALTA à Mme Jeanne STROMBONI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. François ORLANDI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Francis GIUDICI à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à Mme Pascale SIMONI

M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Martin MONDOLONI à M. Xavier LACOMBE
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. Jean-Charles ORSUCCI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Laura FURIOLI
Mme Catherine RIERA à M. François ORLANDI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Julia TIBERI à Mme Jeanne STROMBONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le Code civil, et notamment les articles 2044 et suivants,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,
- VU** la délibération n° 20/096 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juillet 2020 portant prorogation du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse prévu par la délibération n° 20/065 AC du 24 avril 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,
- APRES** avoir pris connaissance de l'offre de financement de la Caisse Française de Financement Local et des conditions générales version

CG-CAFFIL-2020-13 y attachées,

APRES avoir accepté à la majorité, de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence dans des délais abrégés, (47 POUR : les membres des groupes « Femu a Corsica », « Corsica Libera », « Partitu di a Nazione Corsa » et « La Corse dans la République », 16 CONTRE : les membres des groupes « Per l'Avvene » et « Andà per Dumane »),

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le principe de la conclusion d'un protocole transactionnel avec la Caisse Française de Financement Local (« **CAFFIL** »), **SFIL** (anciennement dénommée Société de Financement Local) et Dexia Crédit Local (« **DCL** »), ayant pour objet de mettre fin aux différends opposant la Collectivité de Corse (venant aux droits du Département de la Haute Corse) d'une part, et CAFFIL, SFIL et DCL d'autre part.

ARTICLE 2 :

APPROUVE la conclusion du protocole transactionnel ci-après annexé, dont les éléments essentiels sont les suivants :

a) Contestation que la transaction a pour objet de terminer :

Le Département de la Haute-Corse et DCL ont conclu les contrats de prêt suivants (ci-après, les « **Contrats de Prêt** ») :

Numéro du contrat	Date de conclusion	Capital restant dû à la date de refinancement	Durée résiduelle à la date de refinancement	Taux d'intérêt	Score Gissler
Contrat de prêt n° MPH275237EUR001 (renuméroté MPH520931EUR001) (le « Contrat de Prêt Litigieux n° 1 »)	25 mai 2011	9 972 115,39 € (à la date du 25 décembre 2020)	16 ans et 7 mois (à la date du 25 décembre 2020)	Jusqu'au 01/07/2035 : si EUR/CHF \geq 1,44 alors taux de 4,50%, sinon 4,50% + 50,00% * (1,44 / EUR/CHF - 1,00) Jusqu'au 01/07/2037 : taux fixe de 4,50%	HC
Contrat de prêt n° MPH278363EUR001 (renuméroté MPH520932EUR001) (le « Contrat de Prêt Litigieux n° 2 »)	29 août 2012	10 123 009,78 € (à la date du 25 décembre 2020)	17 ans et 10 mois (à la date du 25 décembre 2020)	Jusqu'au 01/10/2035 : si EUR/CHF \geq 1,44 alors taux de 4,50% sinon 4,50% + 50,00% * (1,44 / EUR/CHF - 1,00) Jusqu'au 01/10/2038 : taux fixe de 4,50%	HC
Contrat de prêt n° MPH269986EUR001 (renuméroté MPH520943EUR001) (le « Contrat de Prêt Litigieux n° 3 »)	1 ^{er} juin 2010	11 290 923,65 € (à la date du 1 ^{er} mai 2021)	14 ans et 1 mois (à la date du 1 ^{er} mai 2021)	Jusqu'au 01/06/2035 : si EUR/CHF \geq EUR/USD alors taux de 3,38%, sinon 3,38% + 30,00% * (EUR/USD - EUR/CHF)	HC
Contrat de prêt n° MPH983964EUR (renuméroté MPH257735EUR001 puis MPH520914EUR001) (le « Contrat de Prêt Sensible »)	9 juin 2006	10 851 677,92 € (à la date du 1 ^{er} juin 2022)	13 ans (à la date du 1 ^{er} juin 2022)	Jusqu'au 01/06/2035 : si (CMS 30 ANS EUR - CMS 01 AN EUR) \geq 0,30% alors taux de 4,90% sinon 7,50% - 5,00% * (CMS 30 ANS EUR - CMS 01 AN EUR)	3E

Les prêts afférents à ces contrats sont inscrits au bilan de CAFFIL qui en est le prêteur et leur gestion a été confiée, à compter du 1^{er} février 2013, à SFIL.

Par trois actes en date du 5 juin 2014, le Département de la Haute Corse a assigné Dexia Crédit Local devant le Tribunal de grande instance de Nanterre (devenu le Tribunal judiciaire) en relation avec les Contrats de Prêt Litigieux n° 1, n° 2 et n° 3 et tout ou partie des contrats qu'ils ont permis de refinancer.

En raison de sa qualité de prêteur, CAFFIL est intervenue volontairement à ces instances aux termes de conclusions signifiées le 26 septembre 2015.

En outre, par acte en date du 28 décembre 2016, le Département de la Haute Corse a assigné les commissaires aux comptes de CAFFIL, la société Deloitte & Associés (sise 185, avenue Charles de Gaulle, 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex) dans le cadre de l'instance RG n° 14/11067.

En vertu des articles L. 4421-1 et L. 4421-2 du Code général des collectivités territoriales, les Contrats de Prêt ont été transférés à la Collectivité de Corse qui s'est ainsi substituée au Département de la Haute-Corse au titre de leur exécution à compter du 1^{er} janvier 2018.

Par conclusions en date du 30 janvier 2020, SFIL est intervenue volontairement dans le cadre des trois procédures initiées par le Département de la Haute Corse.

Aux termes de ses dernières conclusions signifiées le 7 septembre 2020 dans le cadre des trois procédures susvisées, la Collectivité de Corse a demandé en substance au Tribunal judiciaire de Nanterre de :

- surseoir à statuer sur la question de la légalité des arrêtés du président du conseil départemental ayant décidé de la conclusion des Contrats de Prêt Litigieux n° 1, n° 2 et n° 3 ;
- avant-dire droit, désigner un expert judiciaire ayant notamment pour mission de déterminer si la formule d'indexation des Contrats de Prêt Litigieux n° 1, n° 2 et n° 3 recèle un coefficient multiplicateur ;
- juger irrecevable les interventions volontaires de CAFFIL et de SFIL, ainsi que « les demandes reconventionnelles de DCL et de CAFFIL ;
- juger que l'autorité signataire des Contrats de Prêt Litigieux n° 1, n° 2 et n° 3 ne disposait pas d'une délégation valable et, en conséquence, prononcer la nullité desdits contrats ;
- juger que le consentement de la Collectivité a été surpris par un dol consistant à occulter au sein d'une formule financière l'application d'un effet de levier multipliant les variations de l'indice contractuel ;
- juger que la formule de calcul du taux d'intérêt crée un déséquilibre significatif au détriment de la Collectivité et, en conséquence, réputer non écrite les clauses y afférentes ;
- juger que Dexia Crédit Local a engagé sa responsabilité à l'égard de la Collectivité du fait d'un manquement à son obligation d'information et de mise en garde et, en conséquence, condamner Dexia Crédit Local à l'indemniser de son préjudice de perte de chance de ne pas contracter à des conditions plus avantageuses.

Les trois instances initiées par le Département de la Haute Corse sont actuellement pendantes devant le Tribunal judiciaire de Nanterre (RG n° 14/11067, n° 14/11068 et n° 14/11069) (ci-après les « **Procédures Litigieuses** »).

La Collectivité de Corse a par ailleurs considéré que le Contrat de Prêt Sensible est entaché de certaines irrégularités susceptibles d'en affecter la validité.

Au cours de ces procédures, la Collectivité de Corse a souhaité refinancer les Contrats de Prêt. CAFFIL et SFIL ont accepté de prendre en considération sa demande de refinancement.

En conséquence et sans reconnaître le bien fondé de leurs prétentions respectives, la Collectivité de Corse, SFIL et CAFFIL ont estimé qu'il était de leur intérêt mutuel de mettre un terme définitif aux différends qui les opposent au moyen d'un protocole d'accord transactionnel régi par les articles 2044 et

suivants du Code civil.

b) Concessions et engagements réciproques des parties :

Pour mettre un terme transactionnel à leurs différends et sous réserve de certaines conditions résolutoires précisées dans le protocole transactionnel, les parties s'engagent comme suit :

Les concessions et engagements de CAFFIL sont les suivants :

(a) A la condition que les sommes restant dues au titre des Contrats de Prêt Litigieux n° 1 à n° 3 soient intégralement réglées, CAFFIL consent à s'exposer à un nouveau risque de crédit à l'égard de la Collectivité de Corse et s'engage à lui proposer au plus tard le 16 décembre 2020, de nouveaux contrats de prêt à taux fixe destinés à refinancer les Contrats de Prêt. L'offre relative à ces nouveaux contrats de prêt se décomposera comme suit :

➤ Le premier contrat de prêt (ci-après le « **Nouveau Contrat de Prêt n° 1** »), destiné à refinancer le Contrat de Prêt Litigieux n° 1, devra répondre aux principales caractéristiques suivantes :

(i) Montant maximal du capital du Nouveau Contrat de Prêt n° 1 : 67 472 115,39 euros dont :

- 9 972 115,39 euros seront réputés versés, sans mouvement de fonds, au titre du remboursement anticipé par la Collectivité de Corse du capital restant dû du Contrat de Prêt Litigieux n° 1 ;
- un montant maximum de 27 500 000,00 euros sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du paiement par la Collectivité de Corse de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt Litigieux n° 1 ;
- un montant de 30 000 000 euros sera versé au titre du financement de nouveaux investissements de la Collectivité de Corse.

(ii) Durée maximale du Nouveau Contrat de Prêt n° 1 : 25 ans.

(iii) Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Contrat de Prêt n° 1 : 0,63 % l'an.

➤ Le deuxième contrat de prêt (ci-après le « **Nouveau Contrat de Prêt n° 2** »), destiné à refinancer le Contrat de Prêt Litigieux n° 2, devra répondre aux principales caractéristiques suivantes :

(i) Montant maximal du capital du Nouveau Contrat de Prêt n° 2 : 69 623 009,78 euros dont :

- 10 123 009,78 euros seront réputés versés, sans mouvement de fonds, au titre du remboursement anticipé par la Collectivité de Corse du capital restant dû du Contrat de Prêt Litigieux n° 2 ;
 - un montant maximum de 29 500 000,00 euros sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du paiement par la Collectivité de Corse de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt Litigieux n° 2 ;
 - un montant de 30 000 000 euros sera versé au titre du financement de nouveaux investissements de la Collectivité de Corse.
- (ii) Durée maximale du Nouveau Contrat de Prêt n° 2 : 25 ans.
- (iii) Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Contrat de Prêt n° 2 : 0,64 % l'an.
- Le troisième contrat de prêt (ci-après le « **Nouveau Contrat de Prêt n° 3** »), destiné à refinancer le Contrat de Prêt Litigieux n° 3, devra répondre aux principales caractéristiques suivantes :
- (i) Montant maximal du capital du Nouveau Contrat de Prêt n° 3 : 55 290 923,65 euros dont :
- 11 290 923,65 euros seront réputés versés, sans mouvement de fonds, au titre du remboursement anticipé par la Collectivité de Corse du capital restant dû du Contrat de Prêt Litigieux n° 3 ;
 - un montant maximum de 14 000 000,00 euros sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du paiement par la Collectivité de Corse de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt Litigieux n° 3 ;
 - un montant de 30 000 000 euros sera versé au titre du financement de nouveaux investissements de la Collectivité de Corse.
- (ii) Durée maximale du Nouveau Contrat de Prêt n° 3 : 25 ans.
- (iii) Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Contrat de Prêt n° 3 : 0,68 % l'an.
- Le quatrième contrat de prêt (ci-après le « **Nouveau Contrat de Prêt n° 4** »), destiné à refinancer le Contrat de Prêt Sensible, devra répondre aux principales caractéristiques suivantes :
- (i) n° 4 : 49 851 Montant maximal du capital du Nouveau Contrat de Prêt 677,92 euros dont :

- 10 851 677,92 euros seront réputés versés, sans mouvement de fonds, au titre du remboursement anticipé par la Collectivité de Corse du capital restant dû du Contrat de Prêt Sensible ;
 - un montant maximum de 9 000 000,00 euros sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du paiement par la Collectivité de Corse de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt Sensible ;
 - un montant de 30 000 000 euros sera versé au titre du financement de nouveaux investissements de la Collectivité de Corse.
- (ii) Durée maximale du Nouveau Contrat de Prêt n° 4 : 25 ans.
- (iii) Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Contrat de Prêt n° 4 : 0,62 % l'an.
- (b) CAFFIL s'engage en outre à ne réaliser aucune marge sur la liquidité nouvelle qui sera apportée à la Collectivité de Corse dans le cadre des Nouveaux Contrats de Prêt, laquelle sera donc consentie à prix coûtant, c'est-à-dire à un niveau permettant à CAFFIL de couvrir uniquement les coûts de financement et d'exploitation.
- (c) A la condition que les sommes restant dues au titre des Contrats de Prêt Litigieux n° 1, n° 2 et n° 3 soient intégralement réglées, CAFFIL consent également à abandonner la créance qu'elle détient sur la Collectivité de Corse d'un montant de 3 947 187,44 euros au titre des intérêts de retard relatifs aux échéances non réglées des Contrats de Prêt Litigieux n° 1, n° 2 et n° 3 telle que mentionnée dans le courrier de décompte des impayés en date du 22 octobre 2020. Il est précisé que le montant des intérêts de retard indiqué dans le courrier de décompte des impayés a été calculé en prenant en compte les dispositions des ordonnances prises en application des lois n° 2020-290 du 23 mars 2020 et n° 2020-546 du 11 mai 2020 relatives à l'état d'urgence sanitaire.
- (d) CAFFIL et SFIL acceptent la renonciation à tous droits et actions ainsi que le désistement d'instance et d'actions de la Collectivité de Corse à leur encontre.
Réciproquement et sous réserve du respect des engagements de la Collectivité de Corse, CAFFIL et SFIL renoncent à leur tour à tous droits et actions, notamment à toute demande reconventionnelle ainsi qu'à toute demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, à l'encontre de la Collectivité de Corse au titre des Contrats de Prêt Litigieux n° 1, n° 2 et n° 3 et des Procédures Litigieuses.
- (e) CAFFIL et SFIL s'engagent à régulariser l'acceptation du désistement et d'action des Procédures Litigieuses par conclusions de désistement d'instance et d'action, sans réserve et irrévocable, signifiées dans les huit (8) jours ouvrés suivant la réception des conclusions de désistement

d'instance et d'action de la Collectivité de Corse.

Les engagements de Dexia Crédit local consistent à accepter le désistement d'instance et d'action de la Collectivité de Corse à son égard et renoncer à tous droits et actions au titre des Contrats de Prêt Litigieux n° 1, n° 2 et n° 3 et de la procédure litigieuse.

Les engagements de la Collectivité de Corse consistent :

- (a) à renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives visant à obtenir :
 - (i) par tout moyen - lié notamment, aux vices du consentement, à la capacité, au taux effectif global, à l'usure ou à l'indemnité de remboursement anticipé - la nullité, la résiliation, la résolution totale ou partielle des Contrats de Prêt ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par lesdits Contrats de Prêt, ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter, et/ou
 - (ii) par tout moyen - lié notamment à la méconnaissance d'une quelconque obligation au titre de la commercialisation ou de l'exécution des Contrats de Prêt en particulier les obligations d'information, de conseil, de mise en garde, de bonne foi ou de loyauté - la mise en cause de la responsabilité de SFIL, CAFFIL et/ou Dexia Crédit Local au titre des Contrats de Prêt ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par lesdits Contrats de Prêt, ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter.
- (b) à régulariser le désistement des Procédures Litigieuses par conclusions de désistement d'instance et d'action, sans réserve et irrévocable, signifiées dans les huit (8) jours ouvrés suivant la signature des Nouveaux Contrats de Prêt.
- (c) à régler, au plus tard deux (2) jours ouvrés avant la date fixée par SFIL pour la signature des Nouveaux Contrats de Prêt, la somme totale de 40 904 177,78 euros (ci-après les « **Sommes Impayées** ») correspondant au montant restant dû au titre des Contrats de Prêt Litigieux n° 1, n° 2 et n° 3, tel que mentionné dans le courrier de décompte des impayés en date du 22 octobre 2020 ;
- (d) à renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives à l'encontre de la société Deloitte & Associés selon les mêmes termes et conditions que la renonciation consentie à CAFFIL et SFIL.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif à signer le protocole transactionnel et à passer tous actes nécessaires à l'exécution de celui-ci.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2020

REUNION DES 26 ET 27 NOVEMBRE 2020

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**HABILITATION DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF A
SIGNER LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA
CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL, SFIL ET
DEXIA CREDIT LOCAL - NEUTRALISATION DES
EMPRUNTS STRUCTURES**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Au regard de l'actualité politique, économique et du risque de taux de change induit, le Président du Conseil Exécutif de Corse a fait valoir, dans le rapport le « Vince contr'à u Covid19 » présenté devant l'Assemblée de Corse en avril 2020, la nécessité de ne plus attendre pour neutraliser le risque financier lié aux emprunts structurés hérités du Conseil départemental di u Cismonte, et ce d'autant qu'aucune solution n'ait pu être trouvée avec l'Etat après deux années de négociations, pour honorer les engagements pris à l'égard du Président de l'ex conseil départemental.

Ce dernier, à de multiples reprises, a invoqué devant l'Assemblée de Corse les engagements qui ont été pris à son égard quant à la réouverture du fonds de soutien fermé le 30 avril 2015 et à l'accompagnement financier par l'Etat pour faire face au coût engendré par l'opération de neutralisation du risque.

Force est en effet de constater que l'attention du Gouvernement a été appelée à de multiples reprises par le Président du Conseil Exécutif de Corse à l'occasion d'échanges informels ou par courriers et que des solutions techniques ont été proposées sans toutefois être retenues. La voie transactionnelle apparaît donc la seule solution à privilégier afin de neutraliser les produits structurés qui obèrent un peu plus chaque année le budget de la CDC.

La conclusion d'un protocole avec la SFIL/CAFILL présente de surcroît l'intérêt de bénéficier d'octroi de prêts auprès ces structures à des conditions de marge très favorable, ce qui constitue un avantage incontestable dans un environnement bancaire qui a tendance à se complexifier dans le contexte actuel.

La neutralisation des produits structurés permettrait également de redonner un meilleur accès à l'emprunt pour la CDC, principale contributrice à l'investissement régional, en lui redonnant au passage accès à la Banque Postale, soit l'un des principaux intervenants du marché, à l'heure où les besoins d'emprunt, de par les pertes de recettes risquent de s'amplifier.

Facialement, la neutralisation impliquera d'admettre une augmentation de la dette mais qui à dire vrai existe déjà de manière latente, au travers des surcoûts d'intérêts, payés à des taux supérieurs à 20%.

I. Contexte

En application des articles L. 4421-1 et L. 4421-2 du Code Général des Collectivités Territoriales la Collectivité de Corse a été substituée de plein droit au 1^{er} janvier 2018 au Conseil départemental di u Cismonte dans ses droits et obligations et s'agissant

notamment de quatre produits structurés pour un encours global estimé à 46,3 M€ en fin 2018 et pour une durée résiduelle de 17 ans.

Le Département di u Cismonte et Dexia Crédit Local avaient en effet conclu les contrats de prêt suivants :

- le contrat de prêt n° **MPH275237EUR001** (renuméroté **MPH520931EUR001**), signé le 25 mai 2011 (ci-après le « Contrat de Prêt Litigieux n° 1 ») ;
- le contrat de prêt n° **MPH278363EUR001** (renuméroté **MPH520932EUR001**), signé le 29 août 2012 (ci-après le « Contrat de Prêt Litigieux n° 2 ») ;
- le contrat de prêt n° **MPH269986EUR001** (renuméroté **MPH520943EUR001**), signé le 1^{er} juin 2010 (ci-après le « Contrat de Prêt Litigieux n° 3 ») ;
- le contrat de prêt n° **MPH983964EUR** (renuméroté **MPH257735EUR001** puis **MPH520914EUR001**), signé le 9 juin 2006 (ci-après le « Contrat de Prêt Sensible »).

1. Rappel Historique

En 2013, le Conseil Départemental n'a pas souhaité adhérer au fond de soutien et a autorisé son Président à entamer une procédure contentieuse à l'encontre de DEXIA.

En effet, par trois actes en date du 5 juin 2014, le Département di u Cismonte a assigné Dexia Crédit Local devant le Tribunal de grande instance de Nanterre en relation avec les Contrats de Prêt Litigieux et tout ou partie des contrats qu'ils ont permis de refinancer.

En raison de sa qualité de prêteur, CAFFIL est intervenue volontairement à ces instances aux termes de conclusions signifiées le 26 septembre 2015. Les instances initiées par l'ex Département sont actuellement pendantes devant le Tribunal de grande instance de Nanterre (RG n° 14/11067, n° 14/11068 et n° 14/11069).

Dans ce cadre, les sommes ayant fait l'objet d'un appel de fonds ont systématiquement été consignées par le département di u Cismonte et par la suite par la CdC, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Au 28 octobre 2020, le montant des sommes consignées s'élève à 40,904 M€.

En fin d'année 2017, des discussions ont été menées entre la SFIL, le département di u Cismonte et l'Etat visant à sécuriser les contrats de crédit concernés dans un cadre contractualisé via un protocole tripartite. A la date d'effet du protocole signé sous la condition suspensive de la réouverture du fonds de soutien en décembre 2017, le département se serait désisté de ses actions judiciaires. Le gouvernement avait porté à la connaissance de l'Exécutif départemental son intention de rouvrir le fonds de soutien à destination des collectivités.

Le Président du Conseil départemental di u Cismonte a rappelé devant l'Assemblée de Corse les engagements pris par l'Etat pour accompagner la sortie des emprunts toxiques.

Le 2 octobre 2017, le ministre de l'Action et des Comptes Publics, Gérald Darmanin, et la ministre auprès du ministre de l'Intérieur, Jacqueline Gourault, avaient signé un communiqué commun, dans lequel ils dévoilaient la décision du gouvernement d'ouvrir une session de rattrapage pour « les collectivités issues de fusion ». Ils précisait au passage que, dans ce cadre, la collectivité territoriale unique de Corse [résultat de la fusion au 1^{er} janvier 2018 des deux départements et de la collectivité territoriale de Corse] serait « naturellement éligible » au fonds.

Au regard de l'impact budgétaire que représente une telle opération de neutralisation des risques, le Président du Conseil exécutif de Corse a souhaité s'inscrire dans cette démarche de négociation avec l'Etat afin que la collectivité bénéficie de l'accompagnement financier au titre de l'engagement pris le Gouvernement envers le conseil départemental.

Des courriers ont ainsi été transmis au Gouvernement et au Préfet de Corse, des échanges ont eu lieu entre les cabinets respectifs, les directions techniques de Bercy et les services de la collectivité.

Une proposition technique a été exposée par les services de la collectivité, lors d'une réunion téléphonique en présence de membres du cabinet du Ministre Darmanin et des directions du budget et du trésor de la DGFIP, et du cabinet du Président du conseil Exécutif de Corse. Aucune autre proposition n'a été formulée lors de cette réunion.

(cf. courriers en annexe adressés au Premier Ministre en date du 30 juillet 2020 et du Préfet de Corse en date du 10 juin 2020)

2. Proposition technique formulée par la Collectivité (décembre 2019) :

Rappel des enjeux

De 2014 à 2017, la CTC a été assujettie comme l'ensemble des régions aux 4 tranches de contribution au redressement des finances publiques (CRFP), ponctionnées sur sa dotation forfaitaire de DGF.

Pour rappel, la CRFP, dont la loi de finances fixait le montant global, était répartie au prorata des recettes réelles totales hors emprunts.

En 2017, le Président du Conseil exécutif de Corse a fait valoir le traitement inéquitable de la Collectivité de Corse, dont le statut particulier occasionnait des dépenses, donc des recettes, sans rapport avec celles des autres régions, et qui ne bénéficiait que de l'exclusion de la dotation de continuité territoriale (DCT) des recettes d'assiette sans tenir compte des autres recettes.

Le Président du Conseil exécutif de Corse a obtenu un rectificatif en Loi de finances pour 2017 avec l'exclusion des 4 recettes fiscales spécifiques à la collectivité (tabacs, transports, 26 % de la TICPE locale, francisation des navires, en sus de la DCT. Mais cette atténuation n'a pu jouer que sur la tranche 2017 de la ponction, sans effet rétroactif sur les tranches 2014-2015-2016 désormais figées pour toutes les régions.

Contribution au redressement calculée

	Tranche 2014	Tranche 2015	Tranche 2016	Tranche 2017	Total
Taux national appliqué aux recettes réelles	0,767%	1,883%	1,904%	1,873%	
Assiette recettes réelles CTC (n-2)	585 196 654	417 952 055	393 795 152	185 073 309	
Atténuation apportées à l'assiette CTC		Exclusion de la DCT	Exclusion de la DCT	. Exclusion de la DCT . Exclusion des recettes spécifiques Corse	
CRFP CTC (flux nouveau de l'ex.)	4 486 632	7 871 258	7 498 205	3 466 086	23 322 181

Le cumul des 4 tranches de prélèvement s'élève à 23,3 M€.

Mais la dotation forfaitaire de DGF se limitait en 2013 à 11,5 M€. Aussi est-elle devenue négative dès 2015 (prélèvement sur les ressources fiscales). Comme la loi n'autorisait pas à incrémenter le prélèvement sur ressources fiscales, tant en 2016 qu'en 2017, c'est le flux calculé pour l'exercice qui s'est appliqué, soit - 7,5 M€ en 2016, puis - 3,5 M€ en 2017 à la faveur de la seconde réduction des recettes d'assiette.

Calcul de la dotation forfaitaire effective de la CTC

	2014	2015	2016	2017
Dotation forfaitaire recalée n-1	11,5 M€	7,0 M€	0,0 M€	0,0 M€
Dont CRFP appliquée au titre de l'ex. n	-4,5 M€	-7,9 M€	-7,5 M€	-3,5 M€
Dotation forfaitaire n	7,0 M€	-0,8 M€	-7,5 M€	-3,5 M€

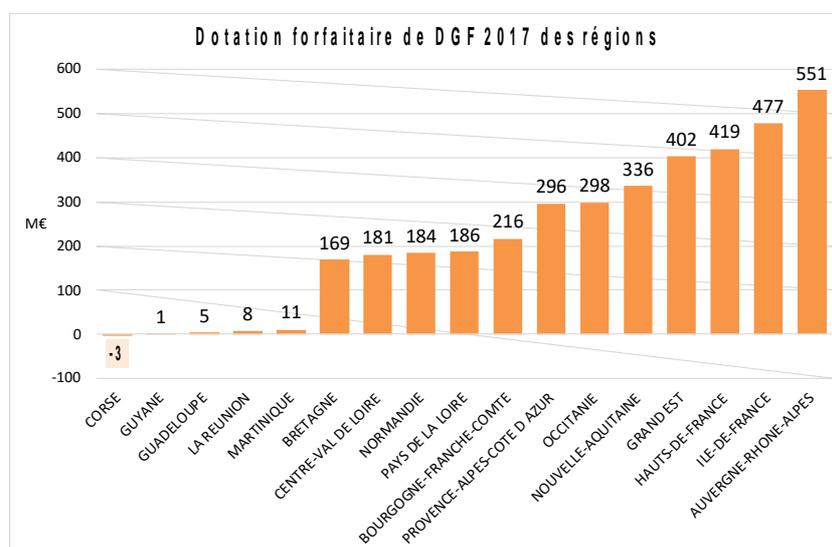
A partir de 2016, le prélèvement n'est plus incrémenté

In fine, la contribution au redressement de la Région Corse s'élève à **15,0 M€**, correspondant à la différence entre :

- le montant de la dotation forfaitaire de DGF 2013 : 11,5 M€,
- et le prélèvement pérenne sur ressources fiscales opéré à partir de 2017 : - 3,5 M€.

Les arguments en faveur d'une exemption du prélèvement de 3,5 M€/an.

→ La Collectivité de Corse est la seule à subir un prélèvement sur ses recettes fiscales, pérennisé lors du basculement dotations - TVA



La loi pourrait mettre fin sans engendrer de problème d'inégalité. 2 illustrations d'une telle démarche peuvent être trouvées dans le bloc communal :

Illustration du cliquet à zéro :

Chaque année, la dotation forfaitaire des communes dont le potentiel fiscal par habitant dépasse un certain seuil est écrêtée en vue d'abonder d'autres concours (logique de « variable d'ajustement »).

Lorsque la dotation d'une commune devient nulle, la ponction s'arrête. Autrement dit, la loi proscrit les DGF négatives en pareil cas.

Des amendements sont régulièrement déposés (encore lors de l'examen du PLFI 2020) pour supprimer le cliquet à zéro et autoriser les DGF négatives via des prélèvements sur fiscalité. Le Gouvernement s'y est toujours opposé.

Illustration de remises à niveau a posteriori de DGF :

La réforme de la dotation d'intercommunalité votée en LFI 2019 a prévu de rehausser à 5 €/habitant la DGF des EPCI dont le potentiel fiscal par habitant n'excédait pas 2 fois la moyenne.

La plupart de ceux qui étaient tombés en deçà des 5 €/hab. le devaient à la CRFP.

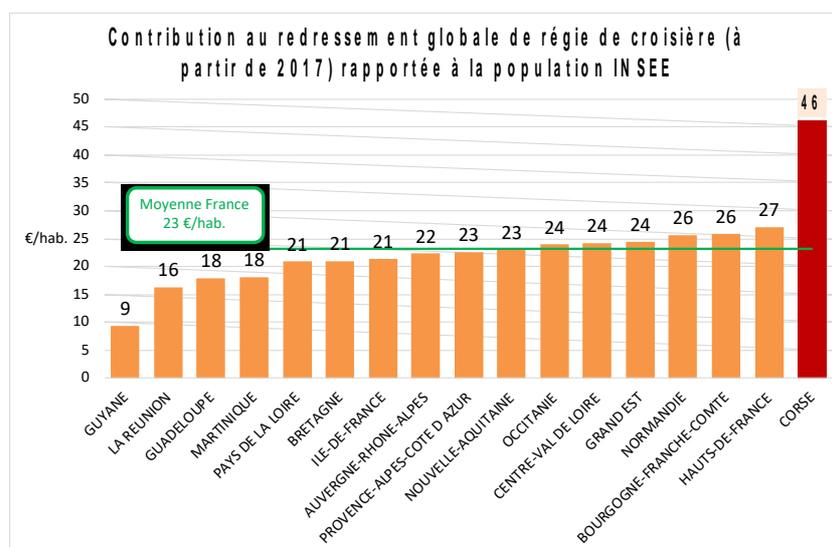
Certes, les prélèvements sur fiscalité restent effectués après la réforme. Il n'en reste pas moins que, dans la majorité des cas le relèvement de la dotation à 5 €/habitant le compense.

Et, en tout état de cause, preuve a été donnée qu'une correction rétroactive des effets de la CRFP, là où ils s'avéraient les plus criants était possible.

→ La Corse, malgré les atténuations législatives de son prélèvement, reste de loin, la région qui aura été la plus ponctionnée proportionnellement à sa taille

Comme rappelé plus haut, la CRFP désormais cristallisée s'élève à **15,0 M€** (différence entre les 11,5 M€ de dotation forfaitaire de DGF initiale et les - 3,5 M€ de prélèvement opérés à compter de 2017).

Le ratio à la population INSEE est le plus élevé des régions françaises, 2 fois supérieur à la moyenne (46 €/hab. vs 23 €/hab.). Cet argument avait été mis en avant en 2017 pour obtenir l'amendement rectifiant la base de calcul des recettes prélevées, malheureusement sur la seule tranche 2017 :



→ La prise en compte dès 2014 des spécificités budgétaires de la Région Corse aurait permis de réduire significativement la CRFP

Le tableau ci-après recalcule les recettes réelles totales utilisées au calcul des tranches de CRFP 2014 à 2017 en étendant à toute la période l'assiette édictée par la LFI 2017 (exclusion de l'ensemble des recettes spécifiques).

En dernière ligne, la CRFP est recalculée au vu de ces recettes retraitées, toutes choses égales par ailleurs :

Année de CRFP	2014	2015	2016	2017
Année de référence RRF	2012	2013	2014	2015
Recettes réelles totales CA	585,2 M€	605,0 M€	580,8 M€	595,0 M€
Dotation de continuité territoriale	187,0 M€	187,0 M€	187,0 M€	187,0 M€
Dotation générale de décentralisation	89,8 M€	89,8 M€	89,8 M€	89,9 M€
Droits sur les tabacs	60,5 M€	64,1 M€	66,6 M€	71,4 M€
Taxe sur les transports	31,3 M€	33,2 M€	31,9 M€	29,8 M€
Droits de francisation des navires	4,0 M€	4,1 M€	4,6 M€	4,5 M€
TICPE corse	30,4 M€	30,7 M€	30,7 M€	31,7 M€
Recettes réelles retenues pour CRFP	585,2 M€	418,0 M€	393,8 M€	185,1 M€
Taux CRFP	0,767%	1,883%	1,904%	1,873%
CRFP effective de l'exercice	4,5 M€	7,9 M€	7,5 M€	3,5 M€
Recettes réelles avec retraitements LFI 2017	182,2 M€	196,0 M€	170,2 M€	185,1 M€
Taux CRFP	0,767%	1,883%	1,904%	1,873%
CRFP effective de l'exercice	1,4 M€	3,7 M€	3,2 M€	3,5 M€

Sur ces bases, la dotation forfaitaire de la CTC aurait suivi la trajectoire ci-après :

Calcul théorique de la dotation forfaitaire avec application, dès 2014 des retraitements LFI 2017

	2014	2015	2016	2017	Total
Dotation forfaitaire recalée n-1	11,5 M€	10,1 M€	6,4 M€	3,2 M€	
Dont CRFP recalculée appliquée au titre de l'ex. n	-1,4 M€	-3,7 M€	-3,2 M€	-3,5 M€	
Dotation forfaitaire recalculée n	10,1 M€	6,4 M€	3,2 M€	-0,3 M€	19,5 M€
Rappel dotation forfaitaire effective	7,0 M€	-0,8 M€	-7,5 M€	-3,5 M€	-4,8 M€

Il ressort que, si la correction appliquée en 2017 l'avait été dès 2014 :

- la CTC aurait touché 24,3 M€ cumulés de plus de 2014 à 2017 (19,5 M€ vs - 4,8 M€) ;
- le prélèvement figé à partir de 2017 n'aurait pas été de - 3,5 M€/an, mais de -0,3 M€.

Ce qui était opportun sur le fond en 2017 - l'exclusion des recettes spécifiques en ce qu'elles créaient une inégalité entre la Corse et les autres régions - l'aurait été tout autant les années antérieures.

Au vu de ce motif, sur le fond, un effacement du prélèvement serait fondé, étant entendu que, de 2014 à 2017, la CTC a subi un sur-prélèvement cumulé de 19,5 M€, auquel s'ajoutent les 3,5 M€ de prélèvements opérés en 2018 et en 2019 (ou, à tout le moins, la différence entre ces 3,5 M€ et les 0,3 M€ recalculés ci-dessus).

L'exonération du prélèvement de 3,5 M€/an aurait permis de couvrir assez précisément l'annuité induite par la dette supplémentaire que l'inéligibilité au fonds de soutien va occasionner.

L'argument d'inégalité de traitement des régions entre elles a été opposé à la Collectivité. Pour les raisons développées plus haut, il est difficilement recevable. Il reste que l'Etat n'a pas proposé de solution alternative.

En l'absence de réponse favorable de l'Etat et au regard de la nécessité de neutraliser le risque accentué par la situation politico économique induite par la crise sanitaire de la COVID, le Président du Conseil exécutif de Corse a souhaité que de nouvelles négociations soient menées avec la SFIL/CAFFIL, pour arrêter des conditions de sortie des emprunts toxiques dans le cadre d'un réaménagement de dette sans accompagnement de l'Etat.

C'est donc dans ce nouveau contexte et avec une commune intention des parties de régler l'ensemble des dossiers par la voie transactionnelle que le protocole joint est soumis à l'approbation de l'Assemblée.

II. ELEMENTS FINANCIERS

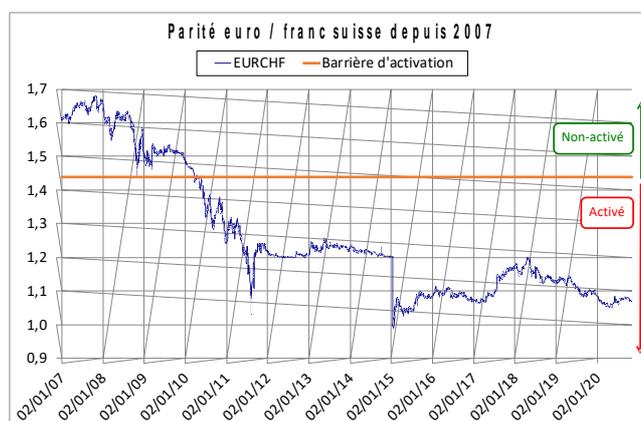
Etat des lieux des emprunts structurés contractés avec la SFIL au 2 novembre 2020 :

Référence des emprunts	Capital Restant Dû au	Durée résiduelle en années au	Taux instantané	Sous-Jacent	Banque	Risque de taux	CBC
MPH520943EUR001	11 290 923,65 €	14,5	6,3%	EUR-CHF/EUR-USD	SFIL	Change	6F
MPH520914EUR001	11 728 226,87 €	14,5	4,9%	CMS EUR	DEXIA CL	Pente	3E
MPH520931EUR001	9 972 115,40 €	16,6	21,2%	EUR CHF	DEXIA CL	Change	6F
MPH520932EUR001	10 123 009,78 €	17,6	21,2%	EUR CHF	DEXIA CL	Change	6F

- Deux contrats sont indexés sur la parité euro/franc suisse pour un montant global de capital (CRD) restant dû de 20,1 M€, cotés 6F soit le cran extrême de l'échelle de cotation des risques (qui va de 1A à 6F).

Ces contrats affichent un taux actuel de 21,2 %. Par-delà ce niveau de taux difficilement soutenable, ils sont très risqués pour 2 raisons :

La parité euro / franc suisse est extrêmement volatile. En tant que valeur refuge, le franc suisse s'apprécie périodiquement de manière incontrôlable.



La sensibilité du taux payé au niveau de la parité de change est forte. A titre d'illustration, une hausse de 10 % du franc suisse par rapport à l'euro hisserait le taux payé à 28 %, augmentant toutes choses égales par ailleurs de 14,5 M€ les intérêts à payer d'ici au terme des contrats, encore très lointain (2037-2038). Chaque baisse de 0,01 de l'EURCHF (baisse de l'euro / hausse du franc suisse) rehausse d'1,5 M€ l'indemnité des deux contrats.

Ces contrats présentent un risque financier majeur pour la Collectivité et doivent être désensibilisés.

- Un contrat est indexé selon une formule qui dépend de la pente de la courbe des taux d'intérêt. Son CRD s'élève à 11,7 M€. Il n'est pas activé pour l'heure, c'est-à-dire que la courbe des taux ne s'est pas suffisamment aplatie pour que le taux de base de 4,90 % se dégrade. Son risque financier peut donc apparaître moins grand que celui des 3 autres contrats. Mais, dans les conditions actuelles de marché, le seuil d'activation est proche et la question de la désensibilisation doit être appréhendée au regard d'une stratégie financière globale.
- Un contrat est indexé sur le différentiel entre la parité de change euro-dollar et la parité de change euro / franc suisse pour un montant de CRD de 11,3 M€. Dans les conditions actuelles de marché, son taux s'élève à 6,3 %. Ce taux encore relativement modéré ne doit pas abuser. Le différentiel entre deux parités volatiles et peu corrélées entre elles génère un indice extrêmement volatil. Dans la première moitié des années 2010, cet emprunt est passé par des phases de taux égales ou supérieures à 15 %.

Situation actuelle et caractéristiques des contrats négociés

Les protocoles visent donc à sécuriser les emprunts par la mise en place de 4

nouveaux contrats à taux fixe.

Une neutralisation d'emprunt à risque consiste en un refinancement du capital remboursé par anticipation et un financement par la Collectivité de l'indemnité de remboursement anticipé qui prend la forme d'une indemnité compensatoire dérogatoire.

L'indemnité vient compenser le manque à gagner pour la banque ou des contreparties auprès desquelles elle s'était couverte.

La dernière valorisation par la SFIL s'élève à 71,4 M€ pour les 4 contrats.

Il existe plusieurs modalités de prise en charge de l'indemnité par l'emprunteur. Elle peut être refinancée à la même condition que le CRD, intégrée au taux de refinancement de l'encours et des indemnités résiduelles, elle peut être intégrée à des taux de financements nouveaux, ou être payée cash par la collectivité (mais ce faisant, elle augmente son besoin d'emprunt par ailleurs).

La Collectivité doit donc veiller à la cotation de l'indemnité effectuée par la banque, au taux d'intérêt proposé pour les refinancements et choisir son mode de financement de l'indemnité au regard de sa stratégie budgétaire.

Le choix budgétaire consiste :

- soit à augmenter le stock de dette en favorisant le refinancement de l'indemnité à un taux de marché bas et en préservant la section de fonctionnement du budget,
- soit à intégrer une partie de l'indemnité dans le taux de refinancement, ce qui évite de majorer le stock de dette, mais alourdit les charges de fonctionnement.

Parmi les stratégies exposées par la SFIL, et au regard des contraintes budgétaires, la Collectivité de Corse a décidé d'adopter la première stratégie de refinancement, prévoyant un refinancement total de l'indemnité compensatoire à un taux bas dans le marché actuel.

III. LE PROTOCOLE

Le protocole proposé correspond à la stratégie choisie par la Collectivité et permet de préserver l'épargne brute de la Collectivité avec un impact faible sur la capacité de désendettement.

Elle donne accès à des emprunts d'équilibre à des conditions avantageuses à hauteur de 60 M€ en 2020, 30 M€ en 2021 et 30 M€ en 2022.

La banque s'engage à ne réaliser aucune marge sur la liquidité nouvelle qui sera apportée à la CdC dans le cadre des nouveaux contrats de prêt, laquelle sera consentie à prix coûtant, c'est-à-dire à un niveau permettant à la banque de couvrir uniquement les coûts de fonctionnement et d'exploitation.

Si la proposition est retenue, elle pourrait être effective à l'issue de l'examen du dossier par L'Assemblée de Corse avec une date d'effet au 25 décembre 2020 pour

les deux emprunts qui sont indexés sur le franc suisse.

La SFIL cote les indemnités en fonction du marché. Aussi elle actualisera de manière définitive ses cotations le jour où la décision sera prise.

De fait, le protocole qui est présenté intègre une marge pour permettre la réalisation de la négociation en cas de fluctuation des taux de change entre la décision de l'Assemblée et la date d'effet retenue, mais la transaction se fera aux conditions de marché.

	cotations au 27 octobre 2020 transmises à la collectivité par lettres d'offres		conditions prévues au protocole avec marge sur IRA et marge sur taux	
	Montant	Taux	Montant	Taux
MPH520943EUR	11 290 923,65	0,38 %	11 290 923,65	0,68 %
<i>IRA</i>	11 428 000,00		14 000 000,00	
MPH520914EUR	10 851 677,92	0,42 %	10 851 677,92	0,62 %
<i>IRA</i>	7 011 000,00		9 000 000,00	
MPH520931EUR	9 972 115,39	0,33 %	9 972 115,39	0,63 %
<i>IRA</i>	25 489 000,00		27 500 000,00	
MPH520932EUR	10 123 009,78	0,34%	10 123 009,78	0,64 %
<i>IRA</i>	27 495 000,00		29 500 000,00	

Dans la continuité des échanges avec la SFIL, le **protocole transactionnel d'accord soumis à votre appréciation** est conditionné aux paramètres suivants :

- La signature d'un protocole d'accord en 2020 ;
- des marges de sécurité portant à la fois sur le montant des indemnités et sur le niveau les taux de refinancement ;
- Des clauses résolutoires et suspensives (article 2.2) destinées à protéger les parties d'une évolution défavorable de marché qui romprait l'équilibre financier de l'opération prévue intégrant des marges de sécurité à la fois sur le montant des indemnités et sur le niveau des taux de refinancement ;
- Un abandon du contentieux judiciaire de la part des deux parties ;
- A lever auprès de la Caisses des Dépôts et Consignations les sommes qui ont été ont systématiquement consignées par le département di u Cismonte et par la CdC pour un montant de 40,904 M€ ;
- Un refinancement total de chaque emprunt ainsi qu'un refinancement total de l'indemnité compensatoire ;
- CAFFIL s'engage à ne pas réaliser de marge sur la liquidité nouvelle, elle sera donc à prix coûtant, qu'il s'agisse des prêts de refinancement du CRD et de l'indemnité ou des prêts nouveaux ;
- Un échelonnement de la neutralisation sur 3 ans par décalage de la date d'effet des contrats ;

- Un accompagnement de la Collectivité sur la période de neutralisation choisie, sur un volume d'emprunt (hors refinancement des IRA) **de 120 M€ sur trois ans** (60 M€ pour l'année 2020 ; 30M€ pour 2021 ; 30 M€ pour 2022) ;
- La possibilité d'effectuer des remboursements anticipés sur les nouveaux emprunts ;
- L'annulation des pénalités demandées à la collectivité et estimées à ce jour à 3,947 M€.

Au regard des risques financiers encourus, il semble souhaitable de procéder rapidement à la neutralisation de ces emprunts. En effet, la volatilité du taux de change indexé sur le franc suisse peut encore avoir des conséquences sur une future augmentation des intérêts payés par la CdC.

Le coût global de l'opération de refinancement des 4 emprunts structurés s'élèverait à 117 212 029,31 M€ (selon cotation au 27 octobre 2020). Cependant il ne faut retenir que les 71,423 M€ (montant des IRA) d'augmentation de l'encours de dette en capital de la Collectivité de Corse, le reste étant déjà inclus dans l'encours actuel.

Les nouvelles offres de refinancement prévues au protocole et qui concernent les quatre emprunts toxiques incluant également les demandes d'emprunts nouveaux se décomposent de la manière suivante :

1. La **signature d'un protocole global** avant le 16 décembre 2020.
2. Les quatre nouvelles propositions de financement ont été indexées sur les emprunts d'équilibre pour 2020 et un prorata des besoins d'emprunts pour-2021 et 2022, ils suivent donc les mêmes conditions. La Collectivité de Corse a choisi de réaliser 60 M€ d'emprunt pour l'année 2020, puis 30 M€ en 2021 et enfin 30 M€ en 2022.
3. Caractéristiques des nouveaux produits (selon cotation du 27 octobre 2020) :

Une date d'effet pour les deux emprunts (MPH520931EUR et MPH520932EUR) indexés sur le franc suisse en décembre 2020 auxquels sont couplés deux emprunts de 30 M€ (chacun au même taux) qui permettraient de couvrir le besoin de financement afin d'équilibrer le budget 2020.

MPH520931EUR : CRD + ICD refinancés à un taux fixe de 0,33 % pour un montant total de 36 510 668,46 €. Il faut ajouter à cela le nouvel emprunt d'un montant de 30 000 000 €.

Le total global de cet emprunt serait de 67 809 735,46 €.

MPH520932EUR : CRD + ICD refinancés à un taux fixe de 0,34 % pour un montant total de 38 865 738,13 €. Ajouté à cela, le nouvel emprunt d'un montant de 30 000 000 €.

Le total global de cet emprunt serait de 70 204 170,80 €.

4. **Une date d'effet du refinancement du prêt MPH520943EUR arrêtée au 1^{er} mai 2021** auquel est couplé une proposition de prêt de couvrir le besoin de financement pour équilibrer le budget 2021 pour un montant de 30 M€.
- MPH520943EUR** : CRD + ICD refinancés à un taux fixe de 0,38 % pour un montant total de 23 371 395,59 €. Ajouté à cela, le nouvel emprunt d'un montant de 30 000 000 €.

Le total global de cet emprunt serait de 54 874 966,92 €.

5. **Une date d'effet du refinancement du prêt MPH520914EUR arrêté au 1^{er} juin 2022** auquel est couplé une proposition de prêt de couvrir le besoin de financement pour équilibrer le budget 2021 pour un montant de 30 M€.

MPH520914EUR : CRD + ICD refinancés à un taux fixe de 0,42 % pour un montant total de 18 465 127,12 €. Ajouté à cela, le nouvel emprunt d'un montant de 30 000 000 €.

Le total global de cet emprunt serait de 50 127 053,13 €.

Le calendrier de réalisation présenté hiérarchise les contrats en fonction de leur degré de risque (les plus risqués sont priorisés).

Le choix effectué par la Collectivité concernant les montants des emprunts 2020, 2021 et 2022 est un choix prudent au vu de la situation économique et sanitaire actuelle et de l'incertitude de l'évolution de cette crise. Une considération a principalement guidé la volonté de la Collectivité de contracter de nouveaux emprunts sur les deux prochains exercices : la SFIL prête à des conditions plus avantageuses que les banques commerciales.

En effet, en prenant en considération la situation économique et sanitaire aujourd'hui, le choix des 30 M€ d'emprunts pour les deux années à venir a été décidé en lien avec les montants empruntés ces deux dernières années (depuis la création de la Collectivité de Corse, pour mémoire de 30,45 M€ en 2018 et 20 M€ en 2019).

La CdC a fait le choix d'emprunter 60 M€ concernant l'emprunt d'équilibre de l'année 2020 en vue des prévisions d'atterrissage sur les dépenses réelles ventilées. Les montants pour 2021 et 2022 représentent une quote-part des besoins en financement qui ressortent des prospectives financières en cours. Il s'agit d'un filet de sécurité avec des conditions financières maîtrisées. La Collectivité a décidé d'avoir recours aux banques de la place pour la quote-part qui restera à financer.

IV. Comptabilisation des opérations au budget de la Collectivité

Ces opérations seront portées à la décision budgétaire modificative n° 3, soumise à l'approbation de l'Assemblée de Corse.

Il convient d'habiliter le Président du Conseil exécutif de Corse à signer le Protocole transactionnel et à passer tous actes nécessaires à l'exécution de celui-ci, ainsi que les 4 emprunts structurés soumis à votre examen et qui font l'objet d'une délibération distincte pour chacun d'entre eux.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

- (1) **La Caisse Française de Financement Local**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, agréée comme société de crédit foncier régie par les articles L.513-2 et suivants du Code monétaire et financier, au capital social de 1 350 000 000 euros, dont le siège social est situé 1-3 rue du Passeur de Boulogne - 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 421 318 064 (anciennement dénommée Dexia Municipal Agency), (ci-après « **CAFFIL** »)

Représentée aux fins des présentes par la SFIL, société anonyme, agréée comme établissement de crédit, au capital social de 130 000 150 euros dont le siège social est situé 1-3 rue du Passeur de Boulogne - 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 428 782 585, agissant en qualité d'établissement gestionnaire de CAFFIL conformément à l'article L. 513-15 du Code Monétaire et Financier ;

DE PREMIERE PART,

- (2) **SFIL**, société anonyme, agréée comme établissement de crédit, au capital social de 130 000 150 euros, dont le siège social est situé 1-3 rue du Passeur de Boulogne - 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 428 782 585 (ci-après « **SFIL** ») ;

DE DEUXIEME PART,

- (3) **Dexia Crédit Local**, société anonyme, agréée comme établissement de crédit, au capital de 279 213 332 euros, dont le siège social est situé 1 passerelle des Reflets, La Défense 2 - 92919 Paris La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 351 804 042 (ci-après « **Dexia Crédit Local** ») ;

DE TROISIEME PART,

ET :

- (4) **La Collectivité de Corse**, sise 22 cours Grandval, BP 215 - 20187 Ajaccio Cedex 1, prise en la personne de son Président du Conseil Exécutif, habilité à cet effet par décision exécutoire de l'Assemblée de Corse en date du [●] ;

DE QUATRIEME PART.

Ensemble dénommées les « **Parties** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- (A) Le Département de la Haute Corse et Dexia Crédit Local ont conclu les contrats de prêt suivants (ci-après désignés ensemble les « **Contrats de Prêt** ») :

- le contrat de prêt n°MPH275237EUR001 (renuméroté MPH520931EUR001), signé le 25 mai 2011 (ci-après le « **Contrat de Prêt Litigieux n°1** ») ;
- le contrat de prêt n°MPH278363EUR001 (renuméroté MPH520932EUR001), signé le 29 août 2012 (ci-après le « **Contrat de Prêt Litigieux n°2** ») ;
- le contrat de prêt n°MPH269986EUR001 (renuméroté MPH520943EUR001), signé le 1^{er} juin 2010 (ci-après le « **Contrat de Prêt Litigieux n°3** ») ;
- le contrat de prêt n°MPH983964EUR (renuméroté MPH257735EUR001 puis MPH520914EUR001), signé le 9 juin 2006 (ci-après le « **Contrat de Prêt Sensible** »).

Les prêts afférents aux Contrats de Prêt sont inscrits au bilan de CAFFIL qui en est le prêteur.

- (B) En effet, Dexia Crédit Local a financé les prêts susvisés par l'intermédiaire de CAFFIL, anciennement dénommée Dexia Municipal Agency (DMA), une société de crédit foncier.
- (C) DMA était à l'époque de la signature des Contrats de Prêt et jusqu'au 31 janvier 2013 une filiale à 100 % de Dexia Crédit Local.
- (D) Jusqu'à cette date, Dexia Crédit Local assurait la commercialisation ainsi que la gestion et le recouvrement des prêts inscrits au bilan de DMA. Dexia Crédit Local a signé alors avec l'emprunteur, pour le compte de DMA, les Contrats de Prêt.
- (E) Le 31 janvier 2013, Dexia Crédit Local a cédé l'intégralité du capital social de DMA à SFIL, alors détenue par l'Etat, la Caisse des dépôts et consignations et la Banque Postale. Cette cession s'est inscrite dans le cadre du plan de résolution du groupe Dexia mis en place par les Etats belge et français et approuvé par la Commission européenne.

- (F) A l'occasion de cette cession, DMA a été renommée la Caisse Française de Financement Local et la gestion des prêts inscrits au bilan de CAFFIL a été confiée à compter du 1^{er} février 2013 à sa nouvelle société mère, SFIL.
- (G) Par trois actes en date du 5 juin 2014, le Département de la Haute Corse a assigné Dexia Crédit Local devant le Tribunal de grande instance de Nanterre (devenu le Tribunal judiciaire) en relation avec les Contrats de Prêt Litigieux n°1 à n°3 et tout ou partie des contrats qu'ils ont permis de refinancer.
- (H) En raison de sa qualité de prêteur, CAFFIL est intervenue volontairement à ces instances aux termes de conclusions signifiées le 26 septembre 2015. Les instances visées au paragraphe G initiées par le Département de la Haute Corse sont actuellement pendantes devant le Tribunal judiciaire de Nanterre (RG n°14/11067, n°14/11068 et n°14/11069) (ci-après les « **Procédures Litigieuses** »).
- (I) En outre, par acte en date du 28 décembre 2016, le Département de la Haute Corse a assigné les commissaires aux comptes de CAFFIL, la société Deloitte & Associés (sise 185, avenue Charles de Gaulle, 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex) dans le cadre de l'instance RG n°14/11067.
- (J) En vertu des articles L. 4421-1 et L. 4421-2 du Code général des collectivités territoriales, les Contrats de Prêt ont été transférés à la Collectivité de Corse qui s'est ainsi substituée au Département de la Haute Corse au titre de leur exécution à compter du 1^{er} janvier 2018.
- (K) Par conclusions en date du 30 janvier 2020, SFIL est intervenue volontairement dans le cadre des trois Procédures Litigieuses.
- (L) La Collectivité de Corse a par ailleurs considéré que le Contrat de Prêt Sensible est entaché de certaines irrégularités susceptibles d'en affecter la validité (ci-après la « **Contestation à naître** »). Compte-tenu de sa qualité de prêteur et des conséquences qu'une décision du Tribunal judiciaire de Nanterre pourrait avoir sur elle aux niveaux juridique, comptable et financier, la Contestation à naître relative au Contrat de Prêt Sensible concernent directement SFIL et CAFFIL.
- (M) C'est dans ces circonstances que la Collectivité de Corse a souhaité refinancer les Contrats de Prêt pour permettre leur désensibilisation.
- (N) Afin de répondre aux besoins exprimés par la Collectivité de Corse, SFIL, en sa qualité de gestionnaire de CAFFIL, et la Collectivité de Corse se sont rapprochées et, après plusieurs échanges, envisagent de conclure quatre nouveaux contrats de prêt (ci-après les « **Nouveaux Contrats de Prêt** »).
- (O) En conséquence et sans reconnaître le bien fondé de leurs prétentions respectives, les Parties ont estimé qu'il était de leur intérêt mutuel de mettre un terme définitif aux différends qui les opposent au moyen de la présente transaction, régie par les articles 2044 et suivants du Code civil (ci-après le « **Protocole** »).

- (P) Afin d'inscrire leurs relations contractuelles dans un esprit de confiance réciproque et de sécurité juridique, la Collectivité de Corse, SFIL et CAFFIL entendent d'ores et déjà faire état dans le présent Protocole des caractéristiques essentielles auxquelles répondront les Nouveaux Contrats de Prêt afin de prévenir toute contestation d'une des Parties sur les Nouveaux Contrats de Prêt.

IL EST EN CONSÉQUENCE CONVENU CE QUI SUIT :

1. CONCESSIONS ET ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DES PARTIES

- 1.1 Pour mettre un terme transactionnel (i) à leurs différends relatifs aux Contrats de Prêt, (ii) à la Contestation à naître et (iii) aux Procédures Litigieuses, et sous réserve des conditions résolutoires et suspensives prévues à l'article 2 ci-après, les Parties font les concessions réciproques suivantes :

1.1.1 Concessions et engagements de SFIL et CAFFIL

- (a) A la condition que les sommes restant dues au titre des Contrats de Prêt Litigieux n°1, n°2 et n°3 soient intégralement réglées en application des stipulations de l'article 1.1.2 (c) ci-après, CAFFIL consent à s'exposer à un nouveau risque de crédit à l'égard de la Collectivité de Corse et s'engage à lui proposer au plus tard le 16 décembre 2020 (ci-après la « **Date Butoir** »), les Nouveaux Contrats de Prêt à taux fixe destinés à refinancer les Contrats de Prêt. L'offre relative aux Nouveaux Contrats de Prêt se décomposera comme suit :

- Le premier contrat de prêt (ci-après le « **Nouveau Contrat de Prêt n°1** »), destiné à refinancer le Contrat de Prêt Litigieux n°1, devra répondre aux principales caractéristiques suivantes :

- (i) Montant maximal du capital du Nouveau Contrat de Prêt n°1 : 67 472 115,39 euros dont :

- 9 972 115,39 euros seront réputés versés, sans mouvement de fonds, au titre du remboursement anticipé par la Collectivité de Corse du capital restant dû du Contrat de Prêt Litigieux n°1 ;
- un montant maximum de 27 500 000,00 euros sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du paiement par la Collectivité de Corse de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt Litigieux n°1 ;

- un montant de 30 000 000 euros sera versé au titre du financement de nouveaux investissements de la Collectivité de Corse.
 - (ii) Durée maximale du Nouveau Contrat de Prêt n°1 : 25 ans.
 - (iii) Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Contrat de Prêt n°1 : 0,63 % l'an.
 - (iv) CAFFIL et la Collectivité de Corse conviennent que le solde de l'indemnité compensatrice dérogatoire non intégrée dans le capital du Nouveau Contrat de Prêt n°1 sera pris en compte dans le taux d'intérêt du Nouveau Contrat de Prêt n°1.
- Le deuxième contrat de prêt (ci-après le « **Nouveau Contrat de Prêt n°2** »), destiné à refinancer le Contrat de Prêt Litigieux n°2, devra répondre aux principales caractéristiques suivantes :
- (i) Montant maximal du capital du Nouveau Contrat de Prêt n°2 : 69 623 009,78 euros dont :
 - 10 123 009,78 euros seront réputés versés, sans mouvement de fonds, au titre du remboursement anticipé par la Collectivité de Corse du capital restant dû du Contrat de Prêt Litigieux n°2 ;
 - un montant maximum de 29 500 000,00 euros sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du paiement par la Collectivité de Corse de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt Litigieux n°2 ;
 - un montant de 30 000 000 euros sera versé au titre du financement de nouveaux investissements de la Collectivité de Corse.
 - (ii) Durée maximale du Nouveau Contrat de Prêt n°2 : 25 ans.
 - (iii) Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Contrat de Prêt n°2 : 0,64 % l'an.
 - (v) CAFFIL et la Collectivité de Corse conviennent que le solde de l'indemnité compensatrice dérogatoire non intégrée dans le capital du Nouveau Contrat de Prêt n°2 sera pris en compte dans le taux d'intérêt du Nouveau Contrat de Prêt n°2.

➤ Le troisième contrat de prêt (ci-après le « **Nouveau Contrat de Prêt n°3** »), destiné à refinancer le Contrat de Prêt Litigieux n°3, devra répondre aux principales caractéristiques suivantes :

(i) Montant maximal du capital du Nouveau Contrat de Prêt n°3 : 55 290 923,65 euros dont :

▫ 11 290 923,65 euros seront réputés versés, sans mouvement de fonds, au titre du remboursement anticipé par la Collectivité de Corse du capital restant dû du Contrat de Prêt Litigieux n°3 ;

▫ un montant maximum de 14 000 000,00 euros sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du paiement par la Collectivité de Corse de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt Litigieux n°3 ;

▫ un montant de 30 000 000 euros sera versé au titre du financement de nouveaux investissements de la Collectivité de Corse.

(ii) Durée maximale du Nouveau Contrat de Prêt n°3 : 25 ans.

(iii) Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Contrat de Prêt n°3 : 0,68 % l'an.

(iv) CAFFIL et la Collectivité de Corse conviennent que le solde de l'indemnité compensatrice dérogatoire non intégrée dans le capital du Nouveau Contrat de Prêt n°3 sera pris en compte dans le taux d'intérêt du Nouveau Contrat de Prêt n°3.

➤ Le quatrième contrat de prêt (ci-après le « **Nouveau Contrat de Prêt n°4** »), destiné à refinancer le Contrat de Prêt Sensible, devra répondre aux principales caractéristiques suivantes :

(i) Montant maximal du capital du Nouveau Contrat de Prêt n°4 : 49 851 677,92 euros dont :

▫ 10 851 677,92 euros seront réputés versés, sans mouvement de fonds, au titre du remboursement anticipé par la Collectivité de Corse du capital restant dû du Contrat de Prêt Sensible ;

▫ un montant maximum de 9 000 000,00 euros sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du paiement par la

Collectivité de Corse de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt Sensible ;

- un montant de 30 000 000 euros sera versé au titre du financement de nouveaux investissements de la Collectivité de Corse.
- (ii) Durée maximale du Nouveau Contrat de Prêt n°4 : 25 ans.
- (iii) Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Contrat de Prêt n°4 : 0,62 % l'an.
- (iv) CAFFIL et la Collectivité de Corse conviennent que le solde de l'indemnité compensatrice dérogatoire non intégrée dans le capital du Nouveau Contrat de Prêt n°4 sera pris en compte dans le taux d'intérêt du Nouveau Contrat de Prêt n°4.

À toutes fins utiles, il est rappelé que, conformément à la documentation précontractuelle et contractuelle adressée par SFIL au titre des Nouveaux Contrats de Prêt, les clauses de remboursement anticipé de chacun des Contrats de Prêt n'étant pas applicables en raison du caractère dérogatoire de l'opération de refinancement envisagée, une indemnité compensatrice dérogatoire sera déterminée par le prêteur en lieu et place de l'indemnité de remboursement anticipé initialement convenue dans chacun desdits Contrats de Prêt, dont l'objet est néanmoins similaire.

L'offre relative aux Nouveaux Contrats de Prêt sera faite dans le respect de la procédure de contractualisation annexée aux lettres d'offre relatives aux Nouveaux Contrats de Prêt adressées par SFIL le 29 octobre 2020 (ci-après la « **Procédure de Contractualisation** »).

- (b) CAFFIL s'engage en outre à ne réaliser aucune marge sur la liquidité nouvelle qui sera apportée à la Collectivité de Corse dans le cadre des Nouveaux Contrats de Prêt, laquelle sera donc consentie à prix coûtant, c'est-à-dire à un niveau permettant à CAFFIL de couvrir uniquement les coûts de financement et d'exploitation.

Dans un souci de clarté, il est précisé que la « liquidité nouvelle » correspond exclusivement, et selon les cas :

- (i) au financement de tout ou partie de l'indemnité compensatrice dérogatoire du contrat de prêt refinancé, et/ou
- (ii) au rallongement de la durée du contrat de prêt refinancé, et/ou

- (iii) à la réduction du rythme de l'amortissement du contrat de prêt refinancé, et/ou
 - (iv) à un nouveau financement.
- (c) A la condition que les sommes restant dues au titre des Contrats de Prêt Litigieux n°1, n°2 et n°3 soient intégralement réglées en application des stipulations de l'article 1.1.2 (c) ci-après, CAFFIL consent également à abandonner la créance qu'elle détient sur la Collectivité de Corse d'un montant de 3 947 187,44 euros au titre des intérêts de retard relatifs aux échéances non réglées des Contrats de Prêt Litigieux n°1, n°2 et n°3 telle que mentionnée dans le courrier de décompte des impayés en date du 22 octobre 2020. Il est précisé que le montant des intérêts de retard indiqué dans le courrier de décompte des impayés a été calculé en prenant en compte les dispositions des ordonnances prises en application des lois n°2020-290 du 23 mars 2020 et n°2020-546 du 11 mai 2020 relatives à l'état d'urgence sanitaire.
- (d) CAFFIL et SFIL acceptent la renonciation à tous droits et actions ainsi que le désistement d'instance et d'actions de la Collectivité de Corse à leur rencontre, tel qu'indiqué à l'article 1.1.2 ci-dessous.

Réciproquement et sous réserve du respect des engagements de la Collectivité de Corse tel que prévus à l'article 1.1.2, CAFFIL et SFIL renoncent à leur tour à tous droits et actions, notamment à toute demande reconventionnelle ainsi qu'à toute demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, à l'encontre de la Collectivité de Corse au titre des Contrats de Prêt Litigieux n°1, n°2 et n°3 et des Procédures Litigieuses.

- (e) CAFFIL et SFIL s'engagent à régulariser l'acceptation du désistement d'instance et d'action des Procédures Litigieuses de la Collectivité de Corse, - telle que visé à l'article 1.1.2 (b) ci-dessous - par conclusions, sans réserve et irrévocable, signifiées dans les huit (8) jours ouvrés suivant la réception des conclusions de désistement d'instance et d'action de la Collectivité de Corse.

1.1.2 Concessions et engagements de la Collectivité de Corse

En contrepartie des concessions et engagements décrits ci-dessus, la Collectivité de Corse s'engage en toute connaissance de cause :

- (a) à renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives visant à obtenir :
 - (i) par tout moyen - lié notamment, aux vices du consentement, à la capacité, au taux effectif global, à l'usure ou à l'indemnité de remboursement anticipé - la nullité, la résiliation, la résolution totale ou partielle des Contrats de Prêt ainsi que de tout contrat de prêt ayant été

refinancé, en tout ou partie, par lesdits Contrats de Prêt, ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter, et/ou

- (ii) par tout moyen - lié notamment à la méconnaissance d'une quelconque obligation au titre de la commercialisation ou de l'exécution des Contrats de Prêt en particulier les obligations d'information, de conseil, de mise en garde, de bonne foi ou de loyauté - la mise en cause de la responsabilité de SFIL, CAFFIL et/ou Dexia Crédit Local au titre des Contrats de Prêt ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par lesdits Contrats de Prêt, ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter.
- (b) à régulariser le désistement des Procédures Litigieuses par conclusions de désistement d'instance et d'action, sans réserve et irrévocable, signifiées dans les huit (8) jours ouvrés suivant la signature des Nouveaux Contrats de Prêt.
- (c) à régler, au plus tard deux (2) jours ouvrés avant la date fixée par SFIL pour la signature des Nouveaux Contrats de Prêt, la somme totale de 40 904 177,78 euros (ci-après les « **Sommes Impayées** ») correspondant au montant restant dû au titre des Contrats de Prêt Litigieux n°1, n°2 et n°3, tel que mentionné dans le courrier de décompte des impayés en date du 22 octobre 2020.
- (d) à renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives à l'encontre de la société Deloitte & Associés selon les mêmes termes et conditions que la renonciation consentie à CAFFIL et SFIL à l'article 1.1.2(b).

1.1.3 Engagements de Dexia Crédit Local

Dexia Crédit Local n'intervient pas dans la conclusion des Nouveaux Contrats de Prêt et elle n'en est ni le commercialisateur, ni le prêteur, ni le gestionnaire. Elle accepte néanmoins le désistement d'instance et d'action de la Collectivité de Corse à son égard, prend également acte de la renonciation à tous droits et actions de la Collectivité de Corse à son encontre, tel qu'indiqué à l'article 1.1.2 (b) ci-dessus et renonce à tous droits et actions à l'encontre de la Collectivité de Corse au titre des Contrats de Prêt et des Procédures Litigieuses.

- 1.2 Conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, le Protocole vaut règlement transactionnel entre les Parties (i) de leurs différends relatifs aux Contrats de Prêt (ii), à la Contestation à naître et (iii) aux Procédures Litigieuses, et possède l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Sous réserve du respect par chacune des Parties de ses obligations, les Parties s'interdisent expressément de remettre en cause la présente transaction en l'une quelconque de ses dispositions pour quelque raison que ce soit, fût-ce pour erreur de droit ou de fait.

2. CONDITIONS RÉGULATOIRES ET SUSPENSIVES

2.1 Le présent Protocole sera résolu, de plein droit, sans indemnité et sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice ou de suivre préalablement un quelconque formalisme (tel qu'une mise en demeure) si la Collectivité de Corse ne signe pas les Nouveaux Contrats de Prêt avant le 16 décembre 2020.

2.2 Le présent Protocole pourra être résolu, à la seule initiative de CAFFIL, de plein droit, sans indemnité et sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice ou de suivre préalablement un quelconque formalisme (tel qu'une mise en demeure) si les Nouveaux Contrats de Prêt ne sont pas conclus entre la Collectivité de Corse et CAFFIL au plus tard à la Date Butoir en raison de la survenance, à tout moment entre la signature du Protocole et la Date Butoir, de l'un des événements suivants :

- (i) Le Taux de swap EUR 10 ans devient supérieur à 0,077% ;

Taux de swap EUR 10 ans : désigne le taux fixe annuel d'un swap en EUR, calculé sur des mois forfaitaires de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours, contre Euribor 6 Mois, à 10 ans, tel que publié sur écrans Bloomberg, ticker EUSA10 BGN Currency.

- (ii) La différence entre le cours de change EUR/USD et le cours de change EUR/CHF est supérieure ou égale à 0,15 ;

EUR/USD : désigne le montant, en dollars des Etats-Unis pour un euro, tel que publié sur écrans Bloomberg, ticker EURUSD BGN Currency.

EUR/CHF : désigne le montant, en francs suisses pour un euro, tel que publié sur écrans Bloomberg, ticker EURCHF BGN Currency

- (iii) Le cours de change EUR/CHF devient inférieur à 1,05 ;

EUR/CHF : désigne le montant, en francs suisses pour un euro, tel que publié sur écrans Bloomberg, ticker EURCHF BGN Currency.

- (iv) Le taux résultant de la différence entre le Taux de swap EUR 30 ans et le Taux de swap EUR 1 an devient strictement inférieur à 0,10% ;

Taux de swap EUR 30 ans : désigne le taux fixe annuel d'un swap en EUR, calculé sur des mois forfaitaires de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours, contre Euribor 6 Mois, à 30 ans, tel que publié sur écrans Bloomberg, ticker EUSA30 BGN Currency.

Taux de swap EUR 1 an : désigne le taux fixe annuel d'un swap en EUR, calculé sur des mois forfaitaires de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours, contre

*Euribor 3 Mois, à 1 an, tel que publié sur écrans Bloomberg, ticker EUSW1V3
BGN Curney.*

Etant entendu que le simple franchissement de l'un de ces seuils, qu'il soit temporaire ou non, suffit à l'application de la condition résolutoire.

- 2.3 Les engagements des Parties au titre des articles 4 (Confidentialité) et 5 (Coûts - Frais - Honoraires) resteront néanmoins en vigueur nonobstant toute résolution du Protocole.
- 2.4 En tout état de cause, à titre de conditions suspensives, l'exécution du présent Protocole est subordonnée :
- (i) au règlement intégral par la Collectivité de Corse des sommes restant dues au titre des Contrats de Prêt Litigieux n°1, n°2 et n°3 selon les termes et conditions visés à l'article 1.1.2 (c) du présent Protocole ;
 - (ii) à la réception par SFIL, au plus tard un (1) jour ouvré avant la date fixée par SFIL pour la signature des Nouveaux Contrats de Prêt, d'un exemplaire daté et signé par la Collectivité de Corse de la Procédure de Contractualisation (étant observé que le signataire, pour le compte de la Collectivité de Corse, de la Procédure de la Contractualisation, doit être la même personne que le signataire des Nouveaux Contrats de Prêt).

3. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

- 3.1 Chacune des Parties déclare avoir la capacité de conclure le Protocole et d'exécuter les obligations qui en découlent pour elle. Les signataires du Protocole disposent de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour signer le Protocole au nom et pour le compte de chacune des Parties.
- 3.2 Toutes les formalités requises pour assurer la légalité, la validité et la force obligatoire du Protocole ont été respectées et accomplies ou le seront dans le délai requis par chacune de Parties.

Les Parties conviennent que les Nouveaux Contrats de Prêt feront, à compter de leur signature, partie intégrante du Protocole dont ils constitueront l'annexe 1.

- 3.3 La Collectivité de Corse reconnaît que les éléments chiffrés relatifs aux Nouveaux Contrats de Prêt mentionnés à l'article 1 du présent Protocole ne sont que des *maxima* et que les éléments chiffrés et caractéristiques financières définitifs des Nouveaux Contrats de Prêt seront déterminés en fonction des conditions de marché applicables lors de la conclusion des Nouveaux Contrats de Prêt.
- 3.4 La Collectivité de Corse déclare que le présent Protocole ne constitue pas un « *écrit constatant un contrat de prêt* » au sens des dispositions des articles L. 313-4 et R. 313-1 du Code monétaire et financier et reconnaît que le taux effectif global (TEG) applicable aux Nouveaux Contrats de Prêt sera exclusivement mentionné dans les Nouveaux Contrats de Prêt.

- 3.5 La Collectivité de Corse déclare et reconnaît qu'elle ne dispose d'aucun droit né ou à naître à l'encontre de Dexia Crédit Local se rattachant aux Nouveaux Contrats de Prêt dans la mesure où Dexia Crédit Local n'intervient ni dans la mise en place, ni dans la conclusion, ni dans l'exécution des Nouveaux Contrats de Prêt et qu'elle n'en est ni le commercialisateur, ni le prêteur, ni le gestionnaire.
- 3.6 La Collectivité de Corse déclare que par délibération exécutoire en date du [●], transmise à la Préfecture et publiée, l'Assemblée de Corse a valablement approuvé le projet de Protocole et ainsi autorisé le Président du Conseil Exécutif à signer le Protocole ; la Collectivité de Corse reconnaît que la délibération susmentionnée doit être remise à SFIL préalablement à la signature du présent Protocole.
- 3.7 La Collectivité de Corse déclare que par délibération exécutoire en date du [●], transmise à la Préfecture et publiée, l'Assemblée de Corse a valablement approuvé les conditions de refinancement des Contrats de Prêt et ainsi autorisé le Président du Conseil Exécutif à signer les Nouveaux Contrats de Prêt à des conditions financières n'excédant pas les *maxima* mentionnés à l'article 1 du présent Protocole ; la Collectivité de Corse reconnaît que la délibération susmentionnée doit être remise à SFIL préalablement à la signature des Nouveaux Contrats de Prêt.
- 3.8 La Collectivité de Corse reconnaît qu'il relève de sa seule responsabilité d'analyser, d'apprécier et d'évaluer les termes et conditions des Nouveaux Contrats de Prêt, de recueillir tous avis nécessaires s'agissant de l'opportunité de les conclure et le cas échéant de leur adéquation avec les objectifs et contraintes de son statut juridique et de sa situation financière.
- 3.9 Les Parties reconnaissent que le Protocole reflète fidèlement leur accord, toute éventuelle proposition antérieure étant caduque, et traduit des concessions réciproques au titre des différends mentionnés au préambule. Elles déclarent expressément avoir disposé de tout le temps et des moyens nécessaires, et de l'assistance de leurs conseils respectifs, pour étudier, négocier et signer le présent Protocole. Après cette négociation librement menée, les Parties reconnaissent que leur consentement y est donné sans contrainte d'aucune sorte et en parfaite connaissance de la nature et de l'étendue des droits qu'elles ont ainsi réciproquement renoncé à invoquer. Chacune des Parties déclare donc expressément que le Protocole exprime sa volonté libre et éclairée.
- 3.10 Chacune des Parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent Protocole établi conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

4. CONFIDENTIALITÉ

- 4.1 Les Parties s'engagent, pour une durée de deux (2) ans à compter de sa signature, à conserver le caractère confidentiel du présent Protocole, ainsi que de l'ensemble de ses termes et des négociations qui ont conduit à sa conclusion, et, à ce titre, à ne pas communiquer dans les médias sur le présent Protocole.

4.2 Cependant, les Parties conviennent que nonobstant les stipulations de l'article 4.1, la Collectivité de Corse rendra public le présent Protocole dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. De façon plus générale, il est également convenu entre les Parties que le contenu du présent Protocole pourra être révélé (i) à tout représentant habilité d'une autorité judiciaire, administrative, réglementaire, arbitrale ou bancaire, mais uniquement sur sa demande expresse et à la condition que cette autorité judiciaire, administrative, réglementaire, arbitrale ou bancaire soit en droit d'exiger une telle communication et (ii) à tout commissaire aux comptes de Dexia Crédit Local, SFIL ou CAFFIL pourvu qu'il soit tenu à une obligation de secret professionnel ou à un engagement de confidentialité. En outre, il est expressément convenu que le présent Protocole pourra être produit en justice par une des Parties pour les besoins de son exécution.

5. COÛTS – FRAIS – HONORAIRES

Chacune des Parties conservera à sa charge les coûts, frais et honoraires exposés à l'occasion de la rédaction et de l'exécution du Protocole et dans le cadre des Procédures Litigieuses et des désistements d'instance et d'action, y compris dans ce dernier cas les frais et dépens d'instance.

6. DROIT APPLICABLE – COMPETENCE

Le Protocole est régi par le droit français. Tout litige ou contestation relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du Protocole relève de la compétence exclusive du Tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé le défendeur.

7. ENTREE EN VIGUEUR

Le Protocole entre en vigueur par l'effet de sa signature par l'ensemble des Parties.

Fait le _____, à _____

en quatre (4) exemplaires originaux.

SFIL

Nom :

En qualité de :

La Caisse Française de Financement Local

Nom :
En qualité de :

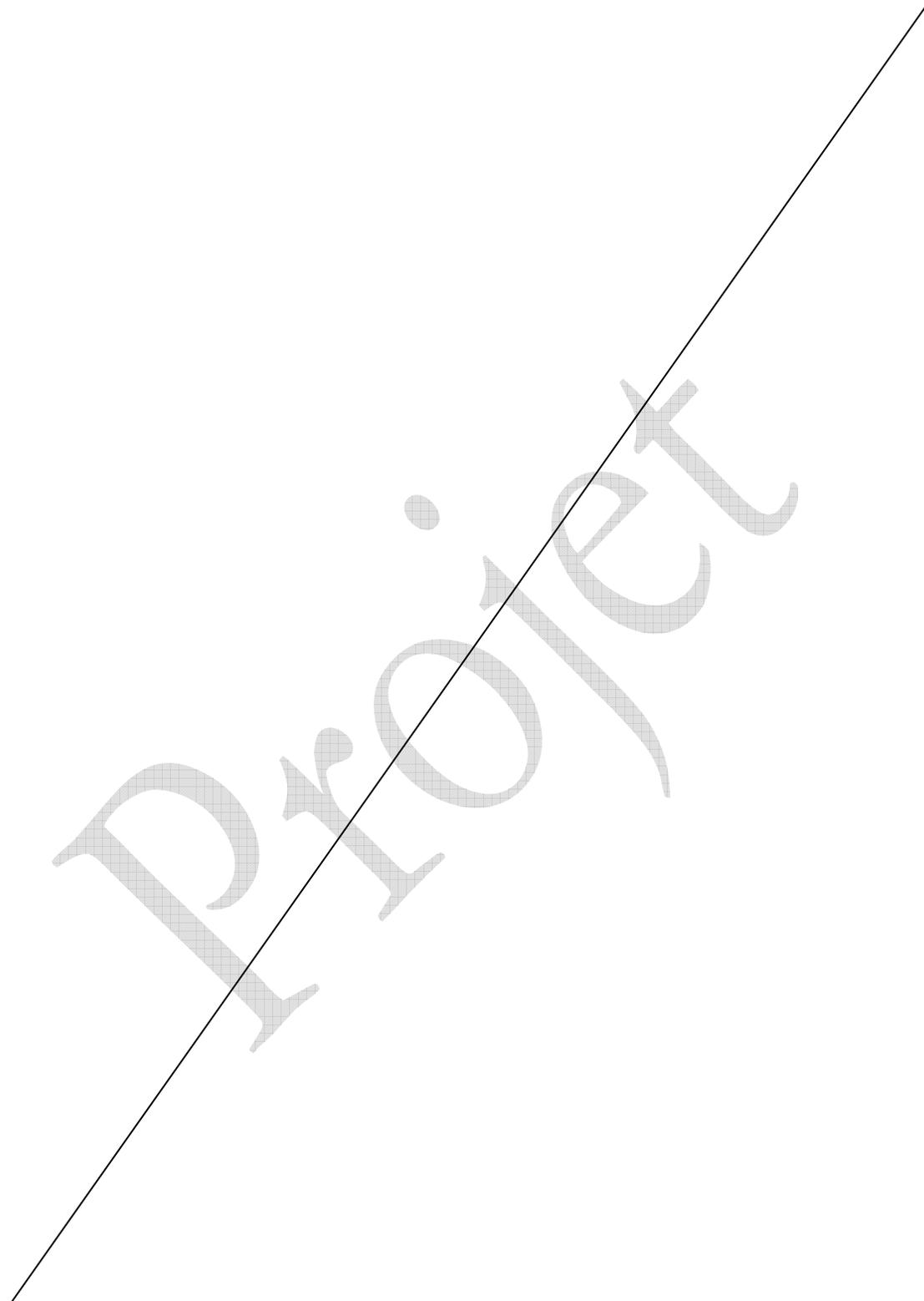
Dexia Crédit Local

Nom :
En qualité de :

La Collectivité de Corse

Nom :
En qualité de :

PROJET



ANNEXE
NOUVEAUX CONTRATS DE PRÊT

Projet



Hôtel de Beauvau, le 2 octobre 2017

Communiqué de presse

Gérald DARMANIN, ministre de l'Action et des Comptes publics et Jacqueline GOURAULT, ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'Intérieur ont reçu aujourd'hui cinq des six parlementaires corses, le président du conseil exécutif de Corse, le président de l'Assemblée de Corse, le président du conseil départemental de Corse du Sud et le président du conseil départemental de Haute Corse.

Les deux ministres ont souligné l'engagement de l'État à accompagner la création au 1er janvier 2018 de la collectivité unique de Corse, issue de la fusion des deux départements corses et de la collectivité territoriale de Corse (CTC). Afin d'organiser au mieux cette réforme d'envergure, il a été rappelé lors de l'entretien que ce soutien fort de l'État s'était traduit cette année par l'adoption de trois ordonnances (institutionnelle, électorale et financière) en avance sur les délais fixés par la loi d'habilitation.

Face aux inquiétudes exprimées par la délégation des élus relatives aux ressources financières de la future collectivité, Gérald DARMANIN et Jacqueline GOURAULT ont tenu à rappeler que des mesures sont déjà prévues en faveur de la collectivité de Corse, qui percevra en 2018 des dotations de fonctionnement équivalentes à celles qu'auraient perçues les trois collectivités en l'absence de fusion. La collectivité bénéficiera par ailleurs de la forte dynamique de la TVA au titre des ressources nouvellement affectées à l'ensemble des régions à compter de 2018.

S'agissant des mécanismes de péréquation, les ministres ont indiqué aux élus corses que leurs préoccupations étaient entendues par le Gouvernement. Le débat relatif au projet de loi de finances 2018 permettra d'accompagner la création de la nouvelle collectivité, tout en rappelant que le maintien d'indicateurs relatifs à des collectivités n'ayant plus d'existence ne pouvait être envisagé de manière pérenne au regard du principe d'égalité.

Par ailleurs, la collectivité territoriale unique de Corse sera naturellement éligible au fonds de soutien destiné aux collectivités ayant souscrit à des emprunts toxiques dans le cadre de la réouverture de ce fonds, décidée par le gouvernement pour les collectivités issues de fusion.

Une nouvelle rencontre est prévue avant l'ouverture des débats parlementaires du projet de loi de finances 2018 afin de partager les projections financières établies par l'administration. Le ministère de l'Action et des Comptes publics et le ministère de l'Intérieur sont enfin convenus d'un rendez-vous avec les élus corses dans deux ans pour réexaminer certains paramètres financiers et les faire évoluer si besoin.

Service de presse de Gérald DARMANIN, ministre de l'Action et des Comptes publics
01 53 18 45 03 - presse.marp@cabinets.finances.gouv.fr,

Service de presse de Jacqueline GOURAULT, ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'Intérieur
01 40 07 27 82 - SECCOMJGourault@interieur.gouv.fr

REF : GS/VB 2020.79

Aiacciu, le 10 juin 2020

Monsieur le Préfet,

Dans le prolongement du comité de pilotage qui s'est tenu le 18 mai dernier et lors duquel j'ai porté à votre attention les difficultés financières auxquelles la Collectivité de Corse devra faire face du fait de la perte de fiscalité induite par la crise sanitaire, je souhaite vous préciser les points d'attention suivants.

Afin de ne pas défavoriser la nouvelle Collectivité de Corse, la loi de finances pour 2018 a introduit une garantie spécifique s'appliquant au titre des fonds de péréquations départementaux et de la dotation de compensation péréquée pour les années 2018 à 2020, avec clause de revoyure à l'issue de la période. Ce dispositif a pour objectif de garantir à la Collectivité de Corse une stabilité des recettes nettes au niveau perçu préalablement à la fusion.

Je sollicite que la Collectivité de Corse puisse continuer à bénéficier de la stabilité de ces dotations par la prorogation en loi de finances 2021 du mécanisme de garantie.

Concernant le dossier des emprunts structurés de la Collectivité de Corse, je sollicite votre soutien dans la démarche entreprise auprès du cabinet du Ministre de l'action et des comptes publics, M. Darmanin, afin que la collectivité de Corse puisse être accompagnée pour neutraliser le risque induit, à travers la mise en œuvre des engagements pris par l'Etat auprès de l'ancien Conseil départemental de la Haute-Corse.

Pour rappel, en 2013, le Conseil départemental détenteur d'une dette structurée n'avait pas souhaité adhérer au fonds de soutien prévu pour aider les collectivités à racheter ces dettes toxiques et avait autorisé son Président à entamer une procédure contentieuse à l'encontre de DEXIA.

En fin d'année 2017, une négociation a été menée entre la SFIL, l'Etat et le département afin de sécuriser les contrats de crédit concernés dans un cadre tripartite contractualisé. M. Darmanin s'était alors engagé auprès du Président du Conseil départemental, M François Orlandi, à rouvrir le fonds de soutien.

Monsieur Franck ROBINE
Préfecture de Corse
Préfecture de la Corse-du-Sud
Palais Lantivy – Cours Napoléon
20188 AIACCIU Cedex 9

Le protocole ci-annexé prévoyait qu'à sa signature, sous la condition suspensive de réouverture du fonds de soutien en décembre 2017, le département se serait désisté de ses actions judiciaires.

Le projet de courrier d'intention joint, rédigé par la banque, précise également que « selon les déclarations de l'Etat, la Collectivité de Corse qui viendra aux droits du département de la Haute-Corse à compter du 1^{er} janvier 2018, sera éligible au fonds de soutien destiné aux collectivités ayant souscrit des emprunts toxiques dans le cadre de la réouverture de ce fonds, décidée par le Gouvernement pour les collectivités issues de fusion ».

La procédure n'ayant pas été menée à son terme avant la disparition du département, la Collectivité de Corse, créée le 1^{er} janvier 2018, a hérité des produits structurés pour un encours global estimé à 44.8 M€ à ce jour et pour une durée résiduelle de 17 ans.

Il s'agit de produits présentant un risque financier très élevé et que la collectivité souhaite neutraliser. Chaque diminution de 0.01 point renchérit les intérêts annuels de 150 K€ et la soule de sortie de 1.5M€. A cette fin, des échanges avec la SFIL sont en cours.

Au regard des différents engagements pris auprès de l'ancien Conseil départemental et du coût qu'implique pour la Collectivité de Corse ce réaménagement, qui consiste en un refinancement du capital remboursé par anticipation et un financement par de l'indemnité de remboursement anticipé évaluée à près de 70M€, je sollicite votre intervention afin que la collectivité puisse être financièrement accompagnée par l'Etat pour mener à bien cette opération.

La Collectivité de Corse, qui ne pouvait pas prétendre au fonds de soutien du fait d'une date de création postérieure à sa clôture, ce qui aurait permis de lui compenser environ 65% du coût de l'indemnité de remboursement anticipée, serait ainsi traitée équitablement et de façon similaire à l'ensemble des autres emprunteurs.

Ces dispositions spécifiques pourraient faire l'objet d'une inscription particulière dans la prochaine loi de finances.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes salutations les meilleures.

Gilles Simeoni

Gilles SIMEONI

PJ :

- projet protocole transactionnel entre le département du Cismonte, la CAFIL, la SFL et DEXIA-CL paraphé par l'ancien Président du Conseil départemental
- projet courrier protocole transactionnel signé par l'ancien Président du Conseil départemental

REF. GS/JLS/AF/MF/ 2020-17

Aiacciu, u 30 juillet 2020

Monsieur le Premier ministre,

La situation des recettes fiscales de la Collectivité de Corse, suite aux conséquences de la crise sanitaire, a fait l'objet de plusieurs échanges au cours de ces dernières semaines avec Mme Jacqueline GOURAULT, ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales.

L'un des principaux objectifs de ces échanges a été d'alerter la ministre sur le fait que la Collectivité de Corse était nettement plus exposée à la crise que ses homologues de droit commun, notamment en raison de sa fiscalité spécifique, assise sur des flux liés à l'activité touristique représentant près de 30% du PIB de l'île.

C'est dans ce contexte que le Gouvernement a acté, dans le cadre de la troisième loi de finances rectificative pour 2020, le fait que, comme les régions d'outre-mer, la Collectivité de Corse bénéficiera en 2020 d'une dotation destinée à compenser la perte de certaines recettes résultant des effets de la crise sanitaire et économique. Cette mesure permettra d'assurer un plafond de garantie de recettes limitant ainsi en partie l'impact de la crise sur les pertes de recettes fiscales de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020.

Néanmoins, sans anticiper sur une éventuelle reprise dans les prochaines semaines, les exercices 2021 à 2023 seront également impactés par les conséquences de la crise sanitaire. Il semble donc indispensable d'initier dès à présent des mesures de garantie de recettes pour la Collectivité de Corse, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2021.

Monsieur Jean CASTEX
Premier ministre
Hôtel de Matignon
57, rue de Varenne
75700 PARIS SP07

L'objectif serait alors de limiter la dégradation des équilibres budgétaires sur la période 2021-2023 et ainsi de permettre à la Collectivité de conserver une capacité d'investissement à court et à moyen termes pour amorcer la phase de rebond économique post crise sanitaire.

Ainsi, au-delà des mesures de compensation qui seront mises en œuvre par le Gouvernement sur les recettes de droit commun telle que la CVAE, il m'apparaît opportun que la Collectivité de Corse puisse continuer à bénéficier de la stabilité de certaines ressources par la prorogation de garantie en loi de finances pour 2021 sur les points suivants :

- **Poursuite des garanties de ressources concernant les recettes fiscales spécifiques de la Collectivité de Corse :**

Tout comme en 2020, les recettes fiscales spécifiques de la Collectivité de Corse (ayant fait l'objet d'une garantie par la loi de finance rectificative), seront aussi impactées de manière globale sur la période 2021-2023. Cela est d'autant plus avéré en ce qui concerne les recettes fiscales spécifiques liées à la « fraction prélevée sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) mis à la consommation en Corse » qui est perçue sur la base du produit encaissé sur l'exercice N-1.

La réinscription dans le projet de loi de finance pour 2021 de garantie de recettes pour ces quatre recettes fiscales spécifiques permettrait ainsi de garantir à la collectivité la perception d'un produit équivalent aux montants constatés sur la période 2017-2019.

- **Poursuite de la garantie spécifique s'appliquant au titre des fonds de péréquations départementaux :**

La loi de finances pour 2018 a introduit une garantie spécifique s'appliquant au titre des fonds de péréquations départementaux et de la dotation de compensation péréquée pour les années 2018 à 2020, avec clause de revoyure à l'issue de la période. L'inscription de cette garantie spécifique dans la loi de finance pour 2021 permettrait ainsi de répondre aux objectifs de stabilité des recettes nettes de la Collectivité de Corse préalable à la fusion de 2018.

- **Mise en place d'une compensation spécifique d'un accompagnement pour neutraliser le risque induit par le rachat des emprunts toxiques de l'ancien Conseil départemental de Haute-Corse :**

Pour rappel, en 2013, le Conseil départemental de Haute-Corse, détenteur d'une dette structurée, n'avait pas souhaité adhérer au fonds de soutien prévu pour aider les collectivités à racheter ces dettes toxiques. Ce dernier avait autorisé son Président à entamer une procédure contentieuse à l'encontre de DEXIA.

En fin d'année 2017, une négociation a été menée entre la SFIL, l'Etat et le département afin de sécuriser les contrats de crédit concernés dans un cadre tripartite contractualisé. Le ministre du budget s'était alors engagé auprès du Président du Conseil départemental à rouvrir le fonds de soutien.

Le protocole ci-annexé prévoyait qu'à sa signature sous la condition suspensive de réouverture du fonds de soutien en décembre 2017, le département se serait désisté de ses actions judiciaires.

Le projet de courrier d'intention rédigé par la banque précise également que « selon les déclarations de l'Etat, la Collectivité de Corse qui viendra aux droits du département de la Haute-

Corse à compter du 1^{er} janvier 2018, sera éligible au fonds de soutien destiné aux collectivités ayant souscrit des emprunts toxiques dans le cadre de la réouverture de ce fonds, décidée par le Gouvernement pour les collectivités issues de fusion ».

La procédure n'ayant pas été menée à son terme avant la disparition du département, la Collectivité de Corse créée le 1^{er} janvier 2018 a hérité des produits structurés pour un encours global estimé à 44.8 M€ à ce jour et pour une durée résiduelle de 17 ans.

Il s'agit de produits présentant un risque financier très élevé et que la Collectivité souhaite neutraliser. Chaque diminution de 0.01 point renchérit les intérêts annuels de 150 K€ et la soulte de sortie de 1.5M€. A cette fin, des échanges avec la SFIL sont en cours.

Au regard des différents engagements pris auprès de l'ancien Conseil départemental et du coût qu'implique ce réaménagement pour la Collectivité de Corse, je sollicite votre intervention afin que la collectivité puisse être financièrement accompagnée par l'Etat pour mener à bien cette opération. Sachant que celle-ci consisterait en un refinancement du capital remboursé par anticipation et un financement par de l'indemnité de remboursement anticipé évaluée à près de 70M€.

La Collectivité de Corse ne pouvait pas prétendre au fonds de soutien en raison d'une date de création postérieure à la clôture de celui-ci. Cependant, cela lui aurait permis de compenser le coût de l'indemnité de remboursement anticipée à hauteur d'environ 65%. Cela résulterait donc d'un traitement équitable et similaire à l'ensemble des autres emprunteurs.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, mes services restent bien évidemment à la disposition des vôtres pour aborder sur un plan technique l'ensemble de ces points.

Je vous prie de croire, Monsieur le Premier ministre, en l'assurance de mes salutations les meilleures.

Bon à venir

Gilles SIMEONI

Copie :

Madame Jacqueline GOURAULT, ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales

Monsieur Olivier DUSSOPT, ministre auprès du Ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics

Monsieur le Préfet de Corse